

المؤسسة الوطنية للمتاحف



المملكة المغربية



Royaume du Maroc

المؤسسة الوطنية للمتاحف



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC
FONDATION NATIONALE DES MUSEES

.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°02/2017/FNM

RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN AU
NIVEAU DU MUSEE MOHAMMED VI D'ART MODERNE ET
CONTEMPORAIN A RABAT EN LOT UNIQUE

PASSE AVEC : (*Nom de l'entreprise*)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

SOMMAIRE

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES
AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU
MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 11 : REVISIONT DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCES

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 17: DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 18: DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE

ARTICLE 20 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES
ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 24 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITVE

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 27: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE
TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

**ANNEXES : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix en application de l'alinéa l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de la Fondation Nationale des Musées.

ENTRE

La Fondation Nationale des Musées, représentée par son Président ou son Délégué, agissant en vue des pouvoirs qui lui sont conférés dont le siège social est à rabat, ci-après dénommé F.N.M.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :.....
.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE**»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (*RIB sur 24 chiffres*).....ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

.....

(*Servir les renseignements le concernant*)

-

.....

- **Membre n :**

.....
.....

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant
M..... ..(*prénom, nom et qualité*)..... en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous
n° (*RIB sur 24 chiffres*).....ouvert auprès de (banque)
.....

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage et d'entretien au niveau du musée Mohammed VI d'art moderne et contemporain à Rabat en lot unique

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Le maintenir en parfait état de propreté les locaux du musée Mohammed VI d'art moderne et contemporain à Rabat. A cet effet il est tenu de garantir :

- Le maintien en parfaite état de propreté et d'hygiène des locaux, conformément aux prescriptions définies au présent CPS.
- Les résultats fixés au présent marché et le respect des critères d'aspect, de confort, de propreté et d'hygiène décrit ci-dessous ;
- Le respect des règlements d'hygiène et de sécurité ;
- La recherche permanente et optimale pour l'amélioration des résultats, par la mise en place et de l'utilisation des ressources ;
- La continuité du service.

Les prestations de nettoyage sont obligation de résultat, les fréquences minimales pour obtenir la qualité requise étant fixées au bordereau des prix présentant le minimal de qualité requise, le prestataire de service doit fournir en permanence des efforts quotidiens afin d'optimiser la prestation au plus haut degré.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- le bordereau des prix détail estimatif ;
- 4- l'offre technique lorsqu'elle est exigée ;
- 5- le cahier des prescriptions techniques, le cas échéant.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le règlement précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

A- Textes généraux

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Le règlement des marchés publics de la Fondation Nationale des Musées ;

- Le Dahir n°1-10-21 du 14 Joumada I 1432 (18 Avril 2011) portant promulgation de la loi n°01-09 portant institution de la Fondation Nationale des Musées.
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- Le dahir n°L.85.347 du 2011211985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
- L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir n° 1-07-155 du 19 kaada 1428 portant promulgation de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- Le Décret n° 2-09-97 pris pour l'application de la loi n° 27-06 relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds.
- Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°900-12 du 2 rabii II 1433 (24 février 2012) fixant les conditions d'obtention d'un diplôme ou d'un certificat justifiant l'aptitude professionnelle pour l'exercice des activités de gardiennage.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire s'il s'agit d'un marché négocié.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Président de la Fondation Nationale des Musées ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de la FNM seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services et indiquée dans sa soumission au Maroc.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du règlement des marchés publics de la FNM.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349 .

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 11 : REVISIONT DES PRIX

Les prix des prestations objet du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des

offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Trente Mille Dirhams (30.000,00 dh)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCES

L'octroi d'avance n'est pas applicable pour le présent du marché

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : DELAI D'EXECUTION

La durée totale du marché est de douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché puisse excéder trois (3) ans, sauf dénonciation par lettre recommandée de l'une ou de l'autre des parties.

Cette dénonciation du contrat, sauf manquement grave de l'une ou de l'autre des parties aux termes du présent accord, ne saurait être justifiée ou donner lieu à un quelconque dédommagement sauf apurement par la FNM des frais engagés par le titulaire pour son compte.

La non reconduction du marché-reconductible à commande ferme est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de deux (2) mois.

Le démarrage des prestations objet du présent marché sera effectif dans le délai fixé par l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'intervention et ce à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Compte tenu de la nature des prestations il n'est pas prévu de délai de garantie

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DU MARCHE

L'attributaire s'engage à :

- 1) Appliquer la réglementation du travail en vigueur, notamment :
 - Le respect de la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires du travail (repos hebdomadaire, congé, ...)
 - Le respect du SMIG ;
 - La déclaration des agents proposés à la CNSS, en mettant à la disposition du maître d'ouvrage les attestations de leur immatriculation ;
 - Le respect de la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires du travail (retard, absence,....) ;
 - Le personnel du titulaire doit être couvert par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En cas d'affectation d'un nouvel agent, l'attributaire est tenu d'accomplir les mêmes formalités précitées ;

- 2) Mettre en oeuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission :
 - Tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacé immédiatement ;
 - La société est tenue de remettre à la FNM les copies légalisées des CIN, fiches de renseignements, les CV, fiches anthropométriques des agents affectés au Musée avant le commencement de l'exécution du marché.

En cas d'affectation d'un nouvel agent, au cours de l'exécution du marché, la société est tenue d'accomplir les mêmes formalités précitées.

ARTICLE 20 : MODE DE REGLEMENT

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires définis et établis pour chaque prix par le titulaire au nombre des agents, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix - détail estimatif et aux conditions du cahier définissant les spécifications techniques.

ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur présentation de la facture établie en 3 exemplaires en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités pour les prestations réellement exécutées.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seuls les jours réellement travaillés soient payés.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le paiement sera effectué trimestriellement après attestation de service fait signée par le responsable du service désigné à cet effet par le Président de la FNM sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Une facture en trois (3) exemplaires. Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et précisant le montant de la prestation arrêtée en toutes lettres (toutes taxes comprises). Elles doivent porter le n° du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres et le n° du compte bancaire du prestataire.
- Les bulletins de paie de chaque agent des trois mois correspondant au trimestre précédent.
- Les pièces justifiant les déclarations à la CNSS.
- Les pièces justifiant la souscription de ces agents à l'assurance (Accident de travail et responsabilité civile).

Le règlement de la prestation objet du marché sera effectué par virement bancaire au compte du prestataire indiqué dans sa soumission.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

En cas de mauvaise exécution de la mission ainsi que le non respect des instructions de la FNM pour l'amélioration des prestations, une mise en demeure sera adressé au titulaire pour se conformer aux prescriptions du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres, et si malgré la mise en demeure, aucune amélioration n'a été constaté, il encourt les pénalités suivantes :

- Action journalière : 1 000,00 DH/Jour.
- Action hebdomadaire : 500,00 DH/Jour.

- Action mensuelle : 300,00 DH/Jour.

Toutefois, le montant global de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres pendant l'année en cours.

Dès que ce cumul des pénalités sur exercice dépasse 10% du montant du marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres la FNM se réserve le droit de résilier.

Aux remarques relatives aux défaillances qui seraient éventuellement constatées par la FNM, les pénalités ci-dessous seront appliquées.

Toutes les pénalités prévues ci-dessous sont appliquées après mise en demeure faite sur simple constat de non conformité aux prescriptions de ce marché. La FNM notifiera à l'entrepreneur par écrit toute réclamation faisant jouer sa responsabilité.

A la réception d'une telle notification, l'entrepreneur, avec une promptitude raisonnable, est tenu de satisfaire les remarques données et ce dans un délai de 48 heures, à défaut les pénalités suivantes seront appliquées.

a) Pénalité pour insuffisance de matériel

En cas d'insuffisance de matériel mis en œuvre dûment constatée par la FNM, une pénalité de 1%, par constat, par jour sera prélevée sur le prix mensuel de la prestation correspondante. Cette pénalité est plafonnée à 10% du montant de ce prix.

b) Pénalité pour insuffisance ou inadéquation des produits

En cas d'insuffisance ou d'inadéquation des produits utilisés qui ne sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène mis en œuvre dûment constatée par le responsable du marché, une pénalité de 1%, par constat, sera prélevée sur le prix mensuel de l'item correspondant. Cette pénalité est plafonnée à 10% du montant de ce prix.

c) Pénalité pour insuffisance de la main d'œuvre

En cas d'insuffisance de la main d'œuvre mis en œuvre dûment constatée par le responsable du marché pour accomplir une tâche bien précise dans les attributions, une pénalité de 1% par jour sera appliquée par constat sur le prix de l'item concerné.

Le prestataire ne peut en aucun cas dégager sa responsabilité d'insuffisance de main d'œuvre pour l'accomplissement de ses obligations de résultats. Cette pénalité est plafonnée à 10% du montant de ce prix.

d) Pénalités pour dégradation et salissure causées aux installations des locaux du musée Mohammed VI d'art moderne et contemporain, abandons de matériels et accessoires en dehors des locaux réservés à cet effet.

Une pénalité forfaitaire de 500 (Cinq Cent) dirhams par constat sera prélevée sur la facture mensuelle.

e) pénalité pour documents non remis dans les délais

Une pénalité forfaitaire de 400 (Quatre Cent) dirhams par rapport (journalier, hebdomadaire ou mensuel) et par constat sera prélevée sur la facture mensuelle

f) pénalité pour non exécution d'une opération

Une pénalité forfaitaire de 400 (Quatre Cent) dirhams par opération (hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle) et par constat sera prélevée sur la facture mensuelle.

g) pénalité pour non exécution de l'opération de dératisation et de désinsectisation.

Une pénalité forfaitaire de 2000 (Deux Mille) dirhams par constat sera prélevée sur la facture mensuelle pour non exécution de l'opération de dératisation et de désinsectisation.

h) Cumul des pénalités

Les pénalités ci-dessus, sont cumulables sans toutefois que le cumul ne dépasse 10% du montant du marché par application de l'article 60 du CCAGT.

i) Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation de ce marché de la part de la FNM conformément à l'article 70 du CCAGT.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Compte tenu de la nature des prestations, les réceptions provisoire et définitive sont confondues. Trimestriellement et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des prestations de services réalisées aux spécifications techniques du marché et prononce, le cas échéant et en application de l'article 49 du CCAG-EMO, la réception partielle des prestations concernés. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

La dernière réception tient lieu de réception définitive du marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de la FNM, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par la FNM, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie de la confiscation du cautionnement définitif.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

**OBJET : PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN AU NIVEAU DU
MUSEE MOHAMMED VI D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN A RABAT**

POUR UN MONTANT DE (*en chiffres et en lettres*) :.....

.....

<p>PRESENTE PAR : <i>Maître d'ouvrage</i></p> <p>Rabat, le</p> <p>WISE PAR <i>Le Contrôleur d'Etat</i></p> <p>Rabat, le</p>	<p>LU ET ACCEPTE PAR : <i>Concurrent</i></p> <p>A, le</p> <p>APPROUVE PAR :</p> <p>Rabat, le</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**DEFINITION DES TRAVAUX, DESCRIPTION SPECIFIQUE DU MATERIEL ET
PRODUIT**

1) : CONDITIONS A GARANTIR

La mission du prestataire consiste à maintenir en parfait état de propreté les locaux du musée Mohammed VI d'art moderne et contemporain à Rabat. A cet effet il est tenu de garantir :

- Le maintien en parfaite état de propreté et d'hygiène des locaux, conformément aux prescriptions définies au présent CPS.
- Les résultats fixés au présent marché et le respect des critères d'aspect, de confort, de propreté et d'hygiène décrit ci-dessous ;
- Le respect des règlements d'hygiène et de sécurité ;
- La recherche permanente et optimale pour l'amélioration des résultats, par la mise en place et de l'utilisation des ressources ;
- La continuité du service.

Les prestations de nettoyage sont obligation de résultat, les fréquences minimales pour obtenir la qualité requise étant fixées au bordereau des prix présentant le minimal de qualité requise, le prestataire de service doit fournir en permanence des efforts quotidiennes afin d'optimiser la prestation au plus haut degré.

La qualité des services doit être satisfaisante au regard des quatre critères suivant :

1. Aspect :

L'aspect est la première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offre un local et ses équipements.

Les prestations doivent être adaptées aux lieux (bureaux, blocs sanitaires, Halls publics, équipements etc.)

2. Confort :

Le confort est apprécié au travers des facteurs suivants :

- L'aspect
- Les perceptions olfactives, tactiles et auditives
- la sécurité

Les prestations doivent supprimer ou éventuellement masquer, par l'utilisation de produits appropriés, les mauvaises odeurs dues aux souillures de différentes natures (exemple : urine, excréments, moisissures, ordures).

Il ne peut être utilisé des produits dont les odeurs ne peuvent être tolérées.

Les prestations devront être effectuées de telle sorte que les surfaces traitées ne soient pas désagréables au toucher ou au contact.

Les prestations doivent être conduites de manière à éviter tout bruit intempestif entraînant une perturbation de l'environnement.

Les techniques et produits utilisés pour le nettoyage des sols devront être sélectionnés afin que ces derniers ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger pour les usagers.

3- Propreté :

Les prestations concernent :

- l'enlèvement des salissures non adhérentes, tels que les déchets et les poussières
- l'enlèvement des salissures adhérentes, telles que les taches, les traces de doigts, l'encrassement.

4. Hygiène :

Les prestations concernent :

- L'assainissement des surfaces et de l'atmosphère
- L'usage de produits non dangereux et non nocifs
- L'absence de pollution et le respect des règlements sur l'environnement
- Le respect du règlement sanitaire en vigueur

2) : NATURE ET FREQUENCE DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées selon les cadences ci-après :

A/ Opérations journalières :

- Aération des locaux ;
- Vidange des corbeilles à papiers, des cendriers et ramassage de tous les déchets, détritiques ou papier usagés ;
- Dépoussiérage des meubles et du matériel de bureau ;
- Dépoussiérage des vitrages et panneaux divers ;
- Dépoussiérage des portes et fenêtres ;
- Balayage, lavage et lustrage des sols à l'intérieur des bâtiments ;
- Balayage de la cour, des entrées principales et trottoirs ;
- Nettoyage des rampes d'escaliers ;
- Nettoyage et désinfection des installations sanitaires
- Les cuvettes des lavabos seront nettoyées par produits spécifiques ;
- Les sièges et cuvettes des WC seront nettoyés à l'eau de javel. Une solution antiseptique sera ensuite pulvérisée pour la désinfection et l'absorption des odeurs ;
- Pulvérisation de l'air des locaux et couloirs par un désodorisant.
- Le débouchage des salles de toilettes et lavabos ;
- Nettoyage des murs, piliers, cloisons et placards muraux ;
- Nettoyage des glaces, miroirs, des photos et panneaux divers ;

B/ Opérations hebdomadaires :

- Dépoussiérage des appareils téléphoniques et informatiques ;
- Dépoussiérage des lampes abat-jour ;
- Dépoussiérage des livres, photos murales et toutes les installations fixées aux murs ;
- Dépoussiérage par aspirateur industriel des tapis, chaises et fauteuils des bureaux et des salles de réunion ;
- Lavage des vitres ;
- Grand lavage des surfaces en béton et ciment ;
- Le traitement et le lustrage des meubles en cuir (cirage)

- Décapage des joints de sols et mur ;
- Grand lavage des surfaces en béton et ciment ;
- Décapage et désinfection à fond des sanitaires
- La mise en place des serviettes et des produits désodorisants dans les locaux sanitaires ainsi que le remplissage des appareils distributeurs de savon liquide de qualité.

C/ Opérations bimensuelles :

- Nettoyage des sièges et coussins en tissu et lustrage des fauteuils en cuir ;
- Nettoyage des appareils et lustrerie électrique (appliques, demi-globes et habillage des réglettes);
- Nettoyage des installations techniques, des rayonnages des locaux, des panneaux de signalisation, des extincteurs, des climatiseurs et de la téléphonie ;
- Nettoyage des terrasses ;
- Lustrage des parties en bois fixes et mobiles ;
- Nettoyage des façades y compris des murs, les arcades, fenêtres, gaines vitrés Etc

D/ Opérations mensuelles :

- Nettoyage des plafonds ;
- Lavage à fond des murs, cloison, piliers ;
- Le dépoussiérage à l'aspirateur des meubles et rayonnages, balayage et lavage des sols dans les locaux d'archives ;
- Dépoussiérage et graissage des persiennes, volets et volets roulants sur les deux faces et des appuis des fenêtres ;
- Le dépoussiérage des murs et plafonds, des globes, lustres suspensions et appliques d'éclairage au plumeau ou au chiffon, ainsi que les corniches, les niches et dessus des meubles à l'aspirateur
- Dépoussiérage, brossage et lustrages des sièges en tissu et fauteuils ;
- Dépoussiérage des panneaux de signalisation ;
- Nettoyage et dépoussiérage des globes lumineux, tubes au néon et lustres ;
- L'entretien du mobilier métallique et du mobilier en bois vernis ;

E/ Opérations trimestrielles :

- Balayage et nettoyage des toits des bâtiments.
- Le grand nettoyage des lustres et appareils d'éclairage avec démontage et lavage des globes et essuyage des ampoules et des tubes fluorescents ;
- Lavage des rideaux en tissu ;
- Dératisation et désinsectisation des espaces verts et des locaux.

Pour l'opération de dératisation et désinsectisation le prestataire devra :

- Repérer les lieux à traiter (bâtiments - sous sols - archives - cour - regards d'égouts - sites avoisinant, galerie technique etc)
- Mettre des barrages insecticides, raticides et sourcières à l'intérieur du périmètre du site ;

- Fumiger les canalisations d'eaux usées avec insecticides choc et pulvérisation sous pression froide à l'aide d'insecticides rémanents ;
- Traiter par Gel spécial « cafard » des différents locaux ;
- Traiter d'appoint par pulvérisation d'une laque insecticide rémanente ;
- Dératiser par pose de boîte de sécurité contenant des appâts raticides et sourcières à base d'anticoagulants ;

Le prestataire utilisera des insecticides des dernières générations et uniquement à base d'anticoagulants réglementés et hydrofuges.

A chaque intervention une fiche technique récapitulant l'ensemble des traitements effectués sera remise à la FNM.

3) UTILISATION ET RECRUTEMENT DE MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire sera tenu de mettre en service les effectifs suffisants en nombre et en qualification professionnelle.

Le titulaire doit tenir à la disposition de la FNM et constamment à jour la liste nominative du personnel exerçant sous sa responsabilité.

Le personnel mis en service par l'entreprise doit présenter toutes garanties de Moralité, de probité et de bon service.

Les ouvriers doivent être dirigés par un maître d'œuvre, et vêtus d'un uniforme, fourni par le titulaire, portant visiblement le sigle et le badge de celui-ci.

La surveillance de ce personnel dans l'exécution de ses travaux, dans sa présence et dans sa tenue, incombe entièrement au titulaire.

La Direction du Musée se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux à tout ouvrier de titulaire du marché qu'il estimerait indésirable, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite en service.

Le titulaire devra en outre fournir les renseignements nécessaires, des laissez-passer permanents sont exigés pour la circulation de ce personnel sur les sites.

En cas de remplacement d'un agent, le titulaire devra aviser La Direction du Musée deux jours à l'avance de ce changement et de fournir toutes les informations nécessaires sur le nouvel agent embauché.

4) HORAIRE DE TRAVAIL :

Les horaires de travail doivent être adaptés aux exigences de la FNM, pour cela, il y a lieu d'appliquer les horaires suivants :

Jours	Heures	Agents
<u>Pour les travaux Quotidiens</u>		
Du Mercredi au Lundi	3 heures 6 jours/7 jours	15 femmes de ménages
Du Mercredi au Lundi	8 heures 6 jours/7 jours	4 femmes de ménages

Du Mercredi au Lundi	8 heures 6 jours/7jours	1 vireur
Du Lundi au Dimanche	8 heures 7 jours/7 jours	1 vireur Chef d'Equipe
<u>Pour les travaux Hebdomadaires</u>		
Chaque Mardi	8 heures 1 jour/7 jours	10 Femmes de ménages

En cas de cessation concertée de travail du personnel, le prestataire est tenu de le faire remplacer immédiatement, de manière à assurer la continuité du service. A cet effet il devra **prévoir une équipe de rotation pour faire bénéficier son personnel des congés (normaux ou de maladie) et du repos hebdomadaire.**

Le prestataire est appelé à augmenter l'effectif des agents de nettoyage à la demande du Président de la Fondation Nationale des Musées.

5) MATERIEL ET PRODUITS :

Le prestataire est tenu de fournir à ses frais tous les produits et l'outillage nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent cahier des prescriptions spéciales. Ces produits doivent être de bonne qualité et les équipements performants pour assurer l'efficacité escomptée sans nuire aux surfaces traitées.

Le prestataire doit fournir :

Serpillères, éponges, peaux de chamois, chamoisines, raclettes de ménage, balais de différentes sortes, brosses pour moquettes et toilettes, sacs poubelles, seaux de ménage, pelles en plastique, produit et raclette pour vitre, mouilleur, petit pulvérisateur (1 litre), produits compatibles avec les sols des locaux, savon détergent, eau de javel, citronnelle, désodorisants, insecticides, aspirateur, shampooineuses, mono brosses complets pour vitres intérieures, escabeaux et échelles.

Pour toutes ces fournitures, la FNM se réserve le droit de refuser tout produit ou matériel qu'il estimerait ne pas convenir à l'exécution des prestations.

La FNM met gratuitement à la disposition du prestataire l'eau et l'électricité nécessaire aux prestations d'entretien et de nettoyage des locaux.

6) PRODUITS DANGEREUX :

Le titulaire s'abstiendra d'utiliser des produits dangereux si ceux-ci ne sont pas normalement utilisés dans la profession et dans tous les cas prendre les précautions nécessaires au cas de leur emploi.

7) PRECAUTIONS PARTICULIERES :

Le titulaire doit prendre des précautions particulières pour le nettoyage des stations d'ordinateurs et le déplacement des câbles et fils électriques.

Le personnel ne doit pas forcer les claviers ni frotter avec vigueur les écrans de ces équipements, les listings et papiers à usage informatique ne doivent pas être enlevés sans l'autorisation des occupants des locaux.

Les fils et branchements ne doivent pas être déconnectés.

8) EVACUATION DES ORDURES :

L'évacuation des ordures provenant des travaux de nettoyage des locaux et des jardinières vers la décharge publique est à la charge du titulaire. L'évacuation doit être effectuée deux fois par semaine, le cas échéant sur le volume des ordures.

9) ASSURANCE ET SECURITE :

La société doit être en conformité avec la législation du travail au Maroc en ayant souscrit des assurances « Accident de travail » et « Responsabilité Civile», couvrant tous les risques dont elle serait tenue responsable, du fait de sa mission décrite au présent contrat notamment :

- Les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation ;
- Les risques de dégâts causés aux installations, aux bâtiments, aux contenants et aux personnes ;
- Les risques de vol

Avant le commencement de l'exécution du présent marché, le contractant doit adresser à la FNM les copies des contrats de polices d'assurances précités.

10) REMUNERATION DU PERSONNEL :

La rémunération du personnel affecté au Musée Mohammed VI d'art moderne et contemporain dans le cadre du présent marché doit être conforme aux dispositions des paragraphes 2, 4, 6 et du premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 20 du CCAGT.

Les agents en service sont à la charge du titulaire du marché et doivent percevoir un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

La société est tenue également de remettre les attestations d'immatriculation à la CNSS de ce personnel à la signature du marché.

A chaque changement d'agent, la société est tenue de remettre son attestation d'immatriculation à la CNSS.

11) OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les enceintes des locaux du musée Mohammed VI d'art moderne et contemporain par le personnel du prestataire doivent être remis directement contre décharge au conservateur dudit musée.

12) TENUE DE TRAVAIL :

Les employés du titulaire du marché doivent porter une tenue de travail identique portant l'insigne du titulaire.

Cette tenue comporte l'insigne reproduisant la dénomination ou le sigle du titulaire, placé de telle sorte qu'il reste apparent en toutes circonstances. Utiliser l'habillement spécifique à cet effet, à savoir une tenue complète comprenant une blouse, un pantalon, des sabots anti glissants, les gants, le bonnet etc.

13) DISPOSITIONS DIVERSES

Ce descriptif est donné à titre indicatif ; les moyens décrits dans le présent CPS ne sont pas limitatifs et le prestataire est tenu de doter le site en matériels et produits de première qualité conformément aux normes pour le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation des bâtiments constamment occupés.

En tout état de cause, le titulaire doit disposer de matériel en qualité suffisante et quantité adaptée aux besoins du terminal et obligations fixées au marché auquel donnera lieu le présent appel d'offres.

Le stockage du matériel et des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet. Et aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laisser sans rangement après chaque intervention.

Le titulaire fournit tous les produits d'entretien et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations.

Ces produits doivent être de premières qualités, **non corrosives** et adaptés aux surfaces à nettoyer et entretenir, ne pas provoquer d'allergie.

Tous dommages causés aux installations ou équipements sont réparés par le titulaire.

Les produits sanitaires tels que papier toilette, savon, désodorisant... sont fournis et mis en place par le titulaire. Ils sont suffisamment approvisionnés pour que les distributeurs ne soient vides à aucun moment.

Il est à précisé qu'il n'existe aucun local de stockage de produits dangereux dans les locaux des musées, le titulaire ne peut en aucun cas stocker de tel produits dans l'enceinte des bâtiments, autre que ceux nécessaires à sa consommation journalière.

Les produits corrosifs ou hautement inflammables ne peuvent être stockés à demeure sur les sites.

14) MATERIEL

A titre indicatif et non limitatif :

Auto laveuses (exploitation sans fils électrique de branchement), Nacelle électromotrice neuve de 08 mètres, Balayeuses mécaniques, Mono brosse polyvalente (décapage-lavage-lustrage et cristallisation), Aspirateurs industriels combinés eau et poussière, Aspiratrice dorsale poussière pour les travaux en hauteur, Shampooineuse injection extraction pour nettoyage tapis et moquette, Souffleur pour le séchage tapis et moquette, Compresseur d'air mobile monophasé : minimum 10bar, 90L, 3chv, Chariots complets professionnels pour nettoyage, Échelles diverses dimensions, Escabeaux diverses dimensions, Echafaudage aluminium de 16 mètres, Manches télescopiques de 06 mètres, Raclettes vitre professionnelles, Mouilleurs, Tuyau flexible (rouleaux de 50 m avec support et accessoires), Fumigateur, Gloria pour désinsectisation, Plaques sol glissant, Balais, Panneaux d'avertissement, Grattoirs à vitre, Sceau divers calibre, Eponge spontex, Disquette pour lustrage, Sachets en plastique transparent pour poubelle avec inscription Aéroport Dakhla, Pelles à déchet

15) PRODUITS

A titre indicatif et non limitatif :

Papier hygiénique GF, Papier hygiénique PF, Savon à main, Savon liquide, Sac en plastique GM, Sac en plastique PM, Javel ACE, Sani croix, Chamoisine bravo, Chiffon blanc, Vim, Balai magic, Parfum citron, Gants, Parfum fresh, SUMA INOX CLASSIC D7, Pelle en plastique, Ajax vitre, Ajax ammoniacué, Raclette sol GM 75cm, Laine d'acier 25, Savon Beldi, Produit de cristallisation pour marbre, Acide, Tide, SODA pour marbre et mosaïque, Produit pour sols, haute brillance, Décapant, Serpillière.

LE SOUMISSIONNAIRE	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	

BORDEREAUX DES PRIX – DETAILS ESTIMATIFS

LE PRESENT MARCHE RECONDUCTIBLE A POUR OBJET : LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN AU NIVEAU DU MUSEE MOHAMMED VI D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN A RABAT EN LOT UNIQUE

Désignation des prestations	Unité	Qté (1)	P.U.H.T/MO IS en Chiffres (2)	P.T.H.T (3) (3)=(1)x(2)x(12)
Mu sée Mo ha m Produits (voir point 15 du CPT)	Forfait Mensuel	01		

Matériels (voir point 14 du CPT)	Forfait Mensuel	01		
Pour le Nettoyage Quotidien				
Vitreure Du Mercredi au Lundi 8 heures - 6 jours/7 jours	Agent	01		
Femmes de ménage Du Mercredi au Lundi 3 heures - 6 jours/7 jours	Agent	15		
Femmes de ménage Du Mercredi au Lundi 8 heures - 6 jours/7 jours	Agent	04		
Vitreure chef d'équipe Du Lundi au Dimanche 8 heures - 7 jours/ 7 jours	Agent	01		
Pour le Nettoyage Hebdomadaire				
Femmes de ménage Chaque Mardi 8 heures - 1 jour/7 jours	Agent	10		
Total Hors Taxes				
Montant en lettre :				
TVA 20%				
Montant en lettre :				
Total Toutes Taxes Comprises				
Montant en lettre :				

Arrêter le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

..... dirhams toutes taxes comprises.